

Règles déontologiques propres au CEPA asbl

Préambule

La charte de déontologie pour les structures culturelles au Luxembourg (ci-après, la « Charte »), qui a pour objectif de défendre les valeurs d'éthique et de professionnalisme qui sous-tendent la relation de confiance entre les structures culturelles, les artistes et les citoyen/nes, est entrée en vigueur à partir du 15 juin 2022.

Le Centre pour la Promotion des Arts asbl (ci-après, le « CEPA ») a adhéré à la Charte en date du 28.07.2022. La Charte s'applique depuis cette date, dans son entièreté, à tout moment et dans le cadre de toutes les activités du CEPA, que ce soit dans le contexte des relations entre collègues, avec les artistes, le public, les prestataires externes ou fournisseurs, les mécènes, sponsors, donateurs/trices ou encore avec le ministère de la Culture.

Pour mettre en œuvre et adapter les principes généraux de la Charte, la Charte prévoit en outre que chaque structure culturelle mettra en place des règles déontologiques en accord avec les besoins propres de son établissement et de son secteur, en se regroupant, le cas échéant, avec d'autres structures culturelles. Ainsi, en plus de la Charte, le CEPA se dote, par la présente, des principes et règles déontologiques propres suivantes, spécifiquement adaptées à son activité et son organisation. Par ces règles de déontologie propres au CEPA, ce dernier précise sur certains points les principes généraux repris dans la Charte et en indique des implications concrètes.

1. Intégrité des personnes agissant au nom du CEPA

- 1.1. Dans l'exercice de son objet social, le fonctionnement interne et externe du CEPA doit garantir le respect des normes d'intégrité les plus élevées. Par conséquent, le CEPA place la responsabilité, la transparence et les normes d'éthique professionnelle les plus élevées au cœur de son approche en matière de gouvernance et de son fonctionnement.

- 1.2. Le respect de ces principes fondamentaux constitue un élément clé de la crédibilité et de la réputation du CEPA comme lieu de formation, de création et de débat auprès du public. Ces exigences s'appliquent à tout membre du personnel du CEPA, aux deux responsables de la gestion administrative (le président et la trésorière), chargés conjointement de la direction du CEPA, ainsi qu'à tous les autres membres du conseil d'administration.
- 1.3. Les membres du conseil d'administration agissent à tout moment de manière ouverte, transparente et loyale envers les autres membres du conseil, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organe. Chaque membre a le droit individuel lui permettant de demander des informations complètes, correctes et à jour pour tous les aspects intéressant le CEPA, notamment par rapport à l'exercice de l'objet social du CEPA, par rapport à la représentation externe ou par rapport au fonctionnement interne du CEPA.
- 1.4. Aucun membre du conseil d'administration ne peut solliciter, recevoir ou accepter des avantages personnels (y compris des offres ou des promesses d'avantages) de la part d'une personne visant à indûment influencer le fonctionnement du CEPA, dans le but d'en bénéficier personnellement et de manière contraire aux règles déontologiques. Tout membre du conseil d'administration décourage généralement la présentation, l'offre ou la promesse pour un avantage exclusivement personnel, qui sont liés de quelque façon que ce soit aux fonctions et responsabilités comme membre du conseil. Les membres du conseil s'abstiennent de faire usage des ressources du CEPA à des fins strictement privées, sauf décision du conseil fixant les frais éventuels à payer en contrepartie.

2. Délégation de la direction du CEPA et principe des quatre yeux

- 2.1. Le conseil d'administration a délégué le fonctionnement administratif et la gestion des comptes conjointement à deux membres du conseil d'administration, en l'occurrence (i) au président du conseil d'administration et (ii) à la trésorière du conseil d'administration. Ces derniers s'organisent entre eux, se répartissent les tâches selon leurs compétences personnelles et prennent les décisions qui s'imposent dans la gestion administrative du CEPA. Ils rapportent périodiquement au conseil d'administration lors de ses réunions.

- 2.2. Toute décision ayant une conséquence financière avérée ou estimée plus élevée que 3000 EUR doit obligatoirement être prise au préalable par les deux personnes déléguées à la direction du CEPA, avant qu'un engagement financier de ce dernier ne puisse se matérialiser.

3. Interlocuteur/trice privilégié/e en matière de déontologie et procédure de signalement interne

- 3.1. Le CEPA a désigné en interne un membre du conseil d'administration, en l'occurrence Séverine Peiffer, comme interlocutrice privilégiée qui représente la personne de référence en matière de déontologie et qui peut éclairer à tout moment les personnes sur les questions qu'elles se posent en matière de déontologie.
- 3.2. Le CEPA veille à l'application de la Charte ainsi que des règles déontologiques propres notamment par la mise en place d'une procédure de signalement interne de toute information relative à une violation aux règles énoncées dans la Charte ou aux règles de déontologie propres. Toute personne de bonne foi, et spécifiquement les personnes travaillant ou ayant travaillé auprès du CEPA, peuvent rapporter à l'interlocutrice privilégiée de manière confidentielle d'éventuels dysfonctionnements ou manquements apparus dans le fonctionnement du CEPA.
- 3.3. Si l'utilisation de cette procédure de signalement impliquait des faits qui seraient manifestement de nature pénale, les personnes ayant connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont invitées à faire une dénonciation au procureur d'Etat.
- 3.4. La procédure de signalement interne protège les auteurs de signalements lancés de bonne foi contre toute forme de représailles.

4. Adoption et veille

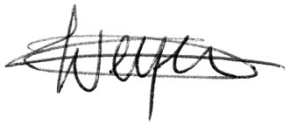
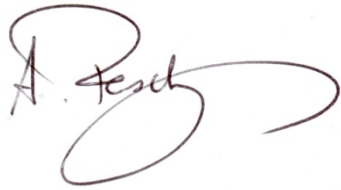
- 4.1. Le projet de règles de déontologie propres au CEPA a été soumis au conseil d'administration et au personnel du CEPA qui ont ainsi été associés à l'élaboration de ces règles.
- 4.2. Le conseil d'administration, qui a adopté ces règles de déontologie propres dans sa réunion en date du 16.11.2022, veillera à l'application de la Charte et des règles de déontologie propres et vérifiera régulièrement si les règles déontologiques propres dont le CEPA s'est doté sont toujours à jour.

5. Publicité

Les présentes règles déontologiques propres au CEPA sont publiques et sont publiées sur le site web du CEPA.

Luxembourg, le 17.11.2022

Lex Weyer et Anouck Pesch
pour le conseil d'administration du CEPA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Weyer', with a stylized, flowing script.A handwritten signature in red ink, appearing to read 'A. Pesch', with a large, circular flourish at the end.